



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/47
24 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : ÉQUATEUR (L')

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI ET PNUE

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

ÉQUATEUR (L')

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2019	14,03 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					13,27			13,27
HCFC-123					0,01			0,01
HCFC-141b					0,74			0,74
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés		11,20						11,20

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	23,49	Point de départ des réductions globales durables :	44,16
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	28,03	Restante :	16,13

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Après 2022	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,00	0,0	2,00	0,60	4,60
	Financement (\$US)	120 000	0	120 000	73 957	313 957
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,50	0,0	0,0	1,55	3,05
	Financement (\$US)	56 366	0	0	152 858	209 224

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	s.o.
Coûts du projet - Demande de principe (\$US)	ONUDI	Coûts de projet	268 750	0	376 250	0	234 500	0	195 500	1 075 000
		Coûts d'appui	18 813	0	26 338	0	16 415	0	13 685	75 250
	PNUE	Coûts de projet	24 000	0	31 000	0	21 000	0	19 000	95 000
		Coûts d'appui	3 120	0	4 030	0	2 730	0	2 470	12 350
Coûts totaux du projet - demande de principe (\$US)			292 750	0	407 250	0	255 500	0	214 500	1 170 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			21 933	0	30 368	0	19 145	0	16 155	87 600
Total des fonds - demande de principe (\$US)			314 683	0	437 618	0	274 645	0	230 655	1 257 600

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	268 750	18 813
PNUE	24 000	3 120
Total	292 750	21 933

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de l'Équateur, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 1 257 100 \$US, comprenant 1 075 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 75 250 \$US pour l'ONUDI, et 95 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE, conformément à la présentation initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandé lors de la présente réunion s'élève à 403 279 \$US, comprenant 351 550 \$US, plus les coûts d'agence de 24 609 \$US pour l'ONUDI, et de 24 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 120 \$US pour le PNUE, conformément à la présentation initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour l'Équateur a été initialement approuvée lors de la 65^e réunion³, mise à jour lors de la 70^e réunion⁴ et révisée encore une fois lors de la 81^e réunion⁵, afin d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 2 393 159 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, dans le but d'éliminer 28,03 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et dans le secteur de la fabrication de mousse. Cette phase sera achevée d'ici décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de l'Équateur a déclaré une consommation de 14,02 tonnes PAO de HCFC en 2019, qui est inférieure de 40,3 pour cent à la valeur de référence. La consommation de HCFC pour 2015-2019 figure au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC en Équateur (données de l'article 7 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	347,10	310,21	288,95	243,00	241,21	382,27
HCFC-123	1,27	4,43	1,74	0,00	0,47	9,18
HCFC-124	0,44	0,30	0,54	0,26	0,00	9,99
HCFC-141b	8,70	9,91	19,73	19,06	6,70	7,84
HCFC-142b	0,27	0,18	0,33	0,15	0,00	18,45
Sous-total (tm)	357,78	325,03	311,29	262,47	248,38	427,73
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	142,56	181,07	118,09	131,29	101,79	187,91**
Tonnes PAO						
HCFC-22	19,09	17,06	15,89	13,37	13,27	21,02
HCFC-123	0,03	0,09	0,03	0,00	0,01	0,18
HCFC-124	0,01	0,01	0,01	0,01	0,00	0,22
HCFC-141b	0,96	1,09	2,17	2,10	0,74	0,86
HCFC-142b	0,02	0,01	0,02	0,01	0,00	1,20
Sous-total (tonnes PAO)	20,10	18,26	18,13	15,49	14,02	23,49
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	15,68	19,92	12,99	14,44	11,20	20,67**

*Données du programme de pays.

**Point de départ établi dans l'Accord avec le Comité exécutif.

² Selon la lettre du 13 juillet 2020 adressée à l'ONUDI par le ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et des Pêches (MPCEIP) de l'Équateur.

³ Décision 65/25, document préparatoire UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/31.

⁴ Annexe XV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59.

⁵ Annexe XI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/58.

5. La consommation de HCFC-22 a progressivement diminué depuis 2015, en raison des activités mises en œuvre au titre du PGEH, y compris l'application du système d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC, la formation de techniciens et la promotion de technologies de remplacement dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation; l'introduction d'appareils de réfrigération et de climatisation sans HCFC sur le marché; et du ralentissement économique. En 2017 et 2018, la consommation de HCFC-141b pour le rinçage des circuits de réfrigération pendant l'entretien a augmenté; cette pratique a toutefois été abandonnée à partir du 1^{er} janvier 2020, suite à l'interdiction décrétée sur les importations de HCFC-141b pur, le recours à l'azote étant considéré comme une solution de remplacement privilégiée.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de l'Équateur a déclaré une consommation de HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2019 qui correspond aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase I, le gouvernement de l'Équateur a mis sur pied un système réglementaire complet visant à contrôler les HCFC, y compris un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas d'importation des HCFC; il a par ailleurs mis en place en août 2017 un système d'octroi de permis d'importation des HFC (sans quota). Il a aussi introduit le système d'information sur les permis sur le portail électronique i-PIC⁶ élaboré par le PNUE; décrété une interdiction frappant la fabrication et l'importation de climatiseurs à base de HCFC à compter du 1^{er} juin 2018; une interdiction frappant la fabrication et l'importation d'appareils de réfrigération domestiques utilisant des HCFC ou des HFC dans les isolants thermiques ou comme frigorigènes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2020; et une interdiction frappant l'importation de HCFC-141b pur, à partir du 1^{er} janvier 2020. Le gouvernement s'est par ailleurs engagé à ne pas émettre de quotas d'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception d'une consommation maximale de 0,86 tonne PAO (7,78 tm) dans le secteur de la mousse pulvérisée pour 2021. Au total, 350 agents des douanes ont été formés de 2013 à 2020, et le Service national des douanes de l'Équateur (SENAE) a reçu trois identificateurs de frigorigènes portables qui peuvent reconnaître de multiples mélanges.

Secteur de la fabrication

8. Au cours de la phase I, la plus grande entreprise de réfrigération domestique (Induglob) a reconverti au cyclopentane sa consommation de 136 tm (14,96 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés pour la production de mousse isolante. Elle a également reconverti au R-600a, à ses frais, sa consommation de HFC-134a pour les systèmes de réfrigération.

9. Le plan du secteur de la mousse de polyuréthane (PU) visant à éliminer 44,10 tm (4,85 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, approuvé lors de la 81^e réunion dans le cadre de la phase I du PGEH, est en cours. Une entreprise de réfrigération domestique (Ecasa) a déjà terminé un projet de reconversion de panneaux de mousse isolante à des formules d'hydrocarbures (HC) prémélangés. Les autres fabricants (financés par le Fonds) de panneaux de mousse continus et non continus et d'autres produits commerciaux, à l'exception de la mousse pulvérisée, achèveront leurs projets de reconversion aux technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) (c.-à-d., HFO, CO₂, HC prémélangés ou technologies à base d'eau) d'ici la fin de 2020. Le secteur de la

⁶ Le système en ligne de consentement préalable en connaissance de cause offre aux pays membres un accès normalisé et personnalisé aux principales données du système d'octroi de permis.

mousse PU pulvérisée (0,86 tonne PAO) éliminera le HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2022.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

10. Dix-huit centres de formation appartenant au Service de formation professionnelle de l'Équateur (SECAP)⁷ et un institut technique ont reçu de l'équipement et des trousseaux d'outils. Les instructeurs du SECAP et près de 1 000 techniciens ont bénéficié d'une formation sur les pratiques exemplaires en matière d'installation et d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables. On a mis au point un plan de certification des techniciens en réfrigération et climatisation, qui deviendra opérationnel au cours de la deuxième moitié de 2020. Douze trousseaux d'outils ont été distribués afin d'aider le gouvernement à déclarer les îles Galapagos sans SAO d'ici 2020. Un projet pilote « Zéro fuite » a été lancé afin d'aider deux grands consommateurs à réduire leurs fuites de HCFC-22, et à suivre la performance des systèmes et la consommation d'énergie associée au contrôle des fuites et à un bon service d'entretien.

11. Par le biais d'un projet pilote visant à démontrer l'utilisation sécuritaire du R-290 dans les chambres froides, un producteur de fleurs (Hilsea) a remplacé un système à base de HCFC-22 situé dans une chambre froide par un système à base de R-290⁸, ce qui a permis d'obtenir une augmentation d'environ 20 pour cent du coefficient de performance et une réduction de la consommation d'énergie de 36 pour cent; pour des économies opérationnelles estimées à 95 500 \$US pour la durée de vie de l'équipement (c.-à-d., 15 ans); et une diminution estimée des émissions de 41 pour cent (1 501 tonnes d'équivalent CO₂) au cours de la même période.

12. Depuis l'approbation de la cinquième tranche en juin 2020, l'ONUDI a engagé des fonds pour la fourniture d'outils à des centres de formation; ceux-ci sont en train d'être livrés et seront distribués. L'Organisation a également tenu des réunions en ligne avec le SECAP en vue d'établir des questionnaires, des formats et des listes de contrôle permettant d'évaluer et de certifier les techniciens en réfrigération et climatisation; un manuel d'autoapprentissage à l'intention des techniciens est en cours de préparation et devrait être achevé d'ici septembre 2020. On a prévu une formation en ligne sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien pour les techniciens des îles Galapagos, dès que les outils seront disponibles; et la deuxième série d'essais avec des agents de gonflage à faible PRP pour le secteur de la mousse PU sera menée en 2020.

Niveau de décaissement

13. En date d'août 2020, sur le montant de 2 393 159 \$US approuvé en vertu de la phase I (comportant 431 719 \$US liés au plan du secteur de la mousse PU approuvé lors de la 81^e réunion), 1 999 948 \$US ont été décaissés (1 900 554 \$US pour l'ONUDI et 99 394 \$US pour le PNUE). Le solde s'élevant à 393 211 \$US (y compris 65 000 \$US approuvés pour la cinquième et dernière tranche) sera décaissé en 2020 et 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 28,03 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement dans le cadre de la phase II s'élève à 16,13 tonnes PAO de HCFC (c.-à-d., 13,66 tonnes PAO de HCFC-22, 0,18 tonne PAO de HCFC-123, 1,20 tonne PAO de HCFC-142b, 0,22 tonne PAO de HCFC-124 et 0,86 tonne PAO de HCFC-141b renfermé dans des polyols prémélangés importés).

⁷ Le plus grand établissement de formation professionnelle en Équateur.

⁸ L'évaluation des risques d'inflammabilité a été effectuée conformément à la norme de sécurité relative à la réfrigération EN-378 et la norme sur les zones dangereuses EN-1127-1.

Distribution sectorielle des HCFC

15. Il y a environ 2 700 techniciens et 238 ateliers qui consomment des HCFC (principalement du HCFC-22) pour l'entretien des appareils de réfrigération à usage commercial (systèmes autonomes, à condensateur, centralisés), des appareils de réfrigération à usage industriel, des climatiseurs à usage résidentiel et commercial, des refroidisseurs et autres équipements (réservoirs à lait et climatiseurs à usage industriel), comme le montre le tableau 2. Le HCFC-22 représente 23 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, alors que le HFC-134a et le R-410A comptent pour 28 et 23 pour cent respectivement de la consommation sectorielle.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en Équateur

Secteur/application	Stock	Frigorigène chargé (tm)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
Appareils de réfrigération à usage commercial (principalement des unités à condensateur)	8 040	120,60	20	24,12
Appareils de réfrigération à usage industriel	3 446	241,20	20	48,24
Climatiseurs à usage résidentiel	1 378 286	964,80	10	96,48
Climatiseurs à usage commercial	160 800	482,40	10	48,24
Refroidisseurs	804	60,30	20	12,06
Autres (réservoirs à lait et climatiseurs à usage industriel)	22 440	60,30	20	12,06
Total	1 573 816	1 929,60		241,20

16. Au cours de la phase II, les utilisateurs de mousse pulvérisée ayant une consommation maximale admissible de 0,86 tonne PAO (7,78 tm) de HCFC-141b renfermé dans des polyols prémélangés importés seront reconvertis.

Stratégie d'élimination dans le cadre de la phase II du PGEH

17. La phase II du PGEH vise à atteindre l'objectif de réduction de 67,5 pour cent de réduction par rapport à la valeur de référence d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030, sans le soutien final à l'entretien, qui devrait être assuré par la récupération et le recyclage des frigorigènes. L'infrastructure établie au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH et les enseignements tirés serviront à la bonne marche de la phase II.

Activités proposées et coût total de la phase II du PGEH

18. Afin de réduire au minimum l'introduction des appareils de réfrigération et de climatisation à base de HFC à PRP élevé, le gouvernement de l'Équateur propose de renforcer la réglementation actuelle, de consolider les établissements et programmes de formation en mettant l'accent sur le confinement des frigorigènes, la réduction des fuites et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables, et de promouvoir l'introduction des frigorigènes à faible PRP et rendement énergétique élevé lorsque l'équipement à base de HCFC atteindra sa fin de vie. La phase II du PGEH sera axée sur les aspects suivants : renforcement du cadre juridique et institutionnel; élimination complète de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation; programme de sensibilisation du public à l'appui de l'élimination des HCFC; et suivi des projets, comme cela est récapitulé au tableau 3. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 170 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la présentation initiale.

Tableau 3. Activités à mener lors de la phase II du PGEH

Composante de projet	Activités prévues	Agence	Coût (\$US)
<i>Renforcement du cadre juridique et institutionnel</i>			
Assistance technique pour le renforcement du contrôle du trafic de SAO	- Formation de 800 agents des douanes sur la prévention du commerce illicite de HCFC (c.-à-d., utilisation d'identificateur de gaz, vérification d'échantillons dans les contenants, analyse physique des HCFC dans les polyols prémélangés) - Deux cours actualisés à l'intention des importateurs, des courtiers en douanes et des agents des douanes sur les systèmes harmonisés et les outils de présentation des données - Conception d'un cours de formation en ligne sur les douanes - Conception d'un modèle de prévention du commerce illicite des HCFC et autres substances réglementées⁹	PNUE	37 000
Adoption et mise en œuvre de lignes directrices pour les frigorigènes de remplacement	- Adoption d'une norme de mesures de sécurité touchant l'installation et l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation renfermant des frigorigènes inflammables, toxiques ou à haute pression - Élaboration d'une ligne directrice à l'intention des utilisateurs finaux et des techniciens en réfrigération et climatisation sur les méthodes d'évaluation et d'atténuation des risques lors de l'installation et de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation renfermant des frigorigènes inflammables	PNUE	30 000
<i>Élimination de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation</i>			
Renforcement du programme de formation sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation	- Formation de 15 instructeurs et 500 techniciens sur la récupération, le recyclage et la régénération (RRR) des frigorigènes, la détection des fuites et les contrôles associés, le rendement énergétique et les bonnes pratiques en matière d'entretien - Quatre cours s'adressant à au moins 80 techniciens en réfrigération et climatisation - Élaboration d'un programme de formation en ligne - Nouvelle publication d'un manuel technique à jour sur les pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation	ONUDI	64 500
Consolidation du système de certification des techniciens en réfrigération et climatisation	Formulation et validation d'une norme de compétence professionnelle relative à la manipulation des frigorigènes inflammables; conception d'un système d'enregistrement et d'octroi de permis (carnet) pour l'identification des techniciens; et certification d'au moins 1 000 techniciens en réfrigération et climatisation	PNUE	48 000
Application de bonnes pratiques en matière de réfrigération en rapport avec l'utilisation de HC et d'autres frigorigènes à faible PRP	- Mise sur pied d'un centre de formation sur la manipulation sécuritaire des HC - Programme de formation standard sur la manipulation sécuritaire des HC et une ligne directrice sur l'évaluation des risques pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation à l'intention de 15 instructeurs et d'environ 900 techniciens - Livraison de 80 troussees d'outils de base¹⁰ à des	ONUDI	287 000

⁹ Modèle statistique permettant de reconnaître les mouvements d'importation illicite potentiels à partir d'une analyse des valeurs estimées de différentes variables et leur comportement. Si les caractéristiques d'un mouvement d'importation ne correspondent pas à la matrice des variables établies, le système demande une inspection.

¹⁰ Comprenant des jauges de collecteur, détecteurs électroniques de fuites de HC, outils de sécurité, unités de brasage, outils d'ajustement à compression, équipements de protection individuelle et divers outils à canalisation, pour un total de 2 000 \$US par trousse.

Composante de projet	Activités prévues	Agence	Coût (\$US)
	techniciens, dont deux à des techniciennes		
Mise en place d'un réseau d'instituts techniques afin d'améliorer le programme de formation à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation	- Fourniture de trousse d'outils et d'équipement de base¹¹ à des laboratoires de six instituts techniques, y compris une formation sur les frigorigènes de remplacement, leur incidence sur l'environnement et le rendement énergétique - Accords officiels pour l'intégration des pratiques exemplaires dans le programme d'étude des instituts techniques¹²	ONUDI	195 000
Consolidation du réseau de récupération, recyclage et régénération des frigorigènes	- Équipement et accessoires fournis à deux centres de régénération¹³ - Dix ateliers à l'intention de 200 techniciens sur les bonnes pratiques en matière de récupération, recyclage et régénération - Voyage d'études dans un pays de la région (centres de RRR établis)	ONUDI	279 820
Projets pilotes pour la reconversion des HCFC à des substances à PAO nul et à faible PRP et assistance technique apportée à de grands utilisateurs finaux	- Quatre projets pilotes de reconversion/remplacement de systèmes de réfrigération et de climatisation à base de HCFC par des systèmes utilisant des HC ou du CO₂ chez de grands utilisateurs finaux dans les secteurs de la transformation laitière, de l'entreposage des bovins, des fruits et des légumes, et des fleurs et des pêches - Quatre ateliers de formation à l'intention d'utilisateurs finaux sur les avantages techniques et environnementaux de l'utilisation de HC et de CO₂ comme frigorigènes	ONUDI	105 000
<i>Sensibilisation du public à l'importance de l'élimination des HCFC</i>			
Campagne d'accroissement de la sensibilisation à l'intention des utilisateurs finaux, des techniciens et du grand public		PNUE	28 000
<i>Mise en œuvre et suivi des projets</i>			
Comme lors de la phase I, l'Unité nationale d'ozone et l'ONUDI surveilleront les activités, présenteront des rapports périodiques et collaboreront avec les intervenants en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités comprend les consultants locaux (entre un et trois experts en fonction des besoins) (50 000 \$US) et des visites de mise en œuvre et de suivi chez les intervenants et institutions partenaires, afin d'assurer la pérennité des activités menées (45 680 \$US)		ONUDI	95 680
Total			1 170 000

19. Outre les quatre grands domaines couverts par la stratégie d'élimination décrite au tableau 3 ci-dessus, le gouvernement de l'Équateur éliminera la consommation de 0,86 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés utilisé dans les applications de mousse pulvérisée. Étant donné que les technologies faisables sur le plan économique ne sont pas actuellement disponibles en

¹¹ Conformément au plan de certification, ces instituts ont besoin de nouveaux équipements, simulateurs, outils et technologies pour manipuler les frigorigènes inflammables, ainsi qu'une modernisation des appareils électroniques (p. ex., pompes à vide, balances, outils d'expansion, coupe-tubes capillaires, pinces, tuyaux, bouteilles de récupération et outils de manipulation des HC, pour un montant total de 30 000 \$US par institut).

¹² Ils se sont engagés à intégrer le Protocole de Montréal et l'information pertinente sur les SAO dans leur programme d'études, leurs modules de formation et l'enseignement pratique, afin d'assurer la pérennité des programmes de formation.

¹³ Comprenant des unités de régénération, des réservoirs de récupération et de stockage de différentes capacités, des pompes de transfert, des balances pour les réservoirs de stockage, des identificateurs de frigorigène, des évaluateurs d'humidité, de l'équipement de laboratoire, des distributeurs d'eau chaude, des supports pour le lavage et le séchage des bouteilles, des outils d'enlèvement des soupapes, des caméras d'inspection, des compresseurs d'air, des pompes à vide, des unités de récupération à filtre, des pièces de rechange, avec l'installation, le transport et les imprévus, pour un coût total de 93 100 \$US par centre.

Équateur¹⁴, la demande de financement n'a pas été incluse. Conformément à la décision 81/47 c) iii), le gouvernement de l'Équateur présentera pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH une proposition de projet pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés utilisé pour la mousse pulvérisée.

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes

20. Conformément aux politiques de l'ONUDI sur l'intégration de l'égalité des sexes et la décision 84/92 d), le gouvernement de l'Équateur a inclus dans ses objectifs pour la phase II du PGEH la création des conditions favorables à l'intégration de l'égalité des sexes, avec accès aux possibilités d'emploi; on attend les résultats suivants : gestion et diffusion de connaissances sensibles au genre, renforcement des capacités en matière de promotion de l'égalité des sexes et renforcement de la compréhension, par le personnel affecté aux projets, les intervenants et les bénéficiaires, des questions se rapportant à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Les résultats seront mesurés par le biais d'indicateurs figurant dans la politique du Fonds multilatéral sur l'égalité des sexes¹⁵.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 375 550 \$US, sera mise en œuvre de janvier 2021 à juin 2024 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Assistance technique pour le renforcement des mesures de contrôle du trafic de SAO* : cours à l'intention d'au moins 20 participants provenant des douanes et autres institutions concernées par la prévention du commerce illicite de HCFC, et un cours (mise à jour) à l'intention des importateurs, courtiers en douanes et agents des douanes sur les systèmes harmonisés et les outils de compte rendu (PNUE) (7 000 \$US);
- (b) *Adoption et mise en œuvre de normes et lignes directrices de sécurité relatives aux frigorigènes de remplacement* : élaboration et mise en place d'une norme sur les mesures de sécurité et les pratiques exemplaires en matière de réfrigération pour l'installation et l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation renfermant des frigorigènes inflammables, toxiques ou haute pression; préparation d'une ligne directrice à l'intention des utilisateurs finaux et des techniciens en réfrigération et climatisation sur les méthodes d'évaluation des risques et l'élimination des sources d'inflammation lors de l'installation et l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation renfermant des frigorigènes inflammables (PNUE) (10 000 \$US);
- (c) *Renforcement du programme existant et élaboration d'un programme de formation en ligne sur les bonnes pratiques en matière d'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, en vue d'assurer l'élimination des HCFC-22* : visite d'étude dans un pays d'Amérique latine ou des Caraïbes, avec un modèle opérationnel de centres de RRR; un cours à l'intention d'au moins 20 techniciennes et expertes; réimpression du manuel technique sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation; un cours de formation des instructeurs et quatre cours à l'intention des techniciens en entretien sur les techniques de récupération et de régénération, la détection

¹⁴ Le Groupe de l'évaluation technique et économique ne recommande pas l'utilisation de cette technologie inflammable dans les applications de mousse pulvérisée.

¹⁵ Ils comprendront le nombre d'hommes et de femmes ayant reçu l'information et y ayant eu accès; le nombre et le pourcentage de participants hommes et femmes; le nombre et le pourcentage d'initiatives de formation qui comprennent des séances ciblées sur l'égalité des sexes; le nombre et le pourcentage d'initiatives de formation menées en collaboration avec les agents de liaison, experts et services responsables; le nombre et le pourcentage de femmes présentes aux formations; données différenciées selon le sexe communiquées lors des séances de formation; et documents de formation/information sensibles au genre.

des fuites et les mesures de contrôle associées, le rendement énergétique, le rinçage, et les bonnes pratiques d'entretien (ONUDI) (28 800 \$US);

- (d) *Application des bonnes pratiques et procédures de réfrigération en lien avec l'utilisation de HC et d'autres frigorigènes à PAO nul et à faible PRP* : élaboration d'un programme de formation et de lignes directrices sur l'évaluation des risques liés à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation renfermant des HC; un atelier de formation des instructeurs sur la manipulation sécuritaire des HC; mise sur pied d'un centre de formation pour la manipulation en toute sécurité des HC; sept cours sur place à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation sur la manipulation sécuritaire des HC (ONUDI) (92 500 \$US);
- (e) *Établissement et renforcement d'un réseau d'instituts techniques destiné à améliorer le programme de formation à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation* : signature d'accords avec six établissements de formation équatoriens en vue d'inclure dans leur programme d'étude les matières figurant dans le programme de formation défini dans le PGEH; et fourniture d'équipement de base et d'outils à six laboratoires de formation (ONUDI) (191 250 \$US);
- (f) *Consolidation du système de certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : conception et mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation concernant le système de certification des techniciens en réfrigération et climatisation; soutien apporté à 150 techniciens en réfrigération et climatisation certifiés selon une norme de compétence professionnelle; conception et mise en place d'un système d'enregistrement et d'octroi de permis (carnet) pour les techniciens en réfrigération et climatisation certifiés (ONUDI) (8 500 \$US);
- (g) *Projets pilotes de remplacement des HCFC par des solutions de remplacement à PAO nul et à faible PRP et assistance technique à l'intention des grands utilisateurs finaux* : examen technique et planification de l'approche à suivre pour mettre en œuvre les projets pilotes, et recensement des bénéficiaires potentiels (ONUDI) (6 000 \$US);
- (h) *Trois campagnes de sensibilisation du public visant la promotion de l'élimination des HCFC* : pour les utilisateurs finaux, les techniciens et les étudiants (PNUE) (7 000 \$US);
- (i) Mise en œuvre et suivi des projets (ONUDI) (24 500 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH, compte tenu de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

Élimination des HCFC et durée de la phase II

23. Au cours de la préparation de la phase II, le gouvernement de l'Équateur a décidé, après de longues consultations avec les intervenants, de maintenir les objectifs de consommation en vertu du Protocole de Montréal, comme la consommation actuelle de HCFC n'est pas particulièrement faible. La réduction en 2018 et 2019 est partiellement attribuable au ralentissement de l'économie et le rétablissement

économique dans le cas d'un scénario post-COVID-19 pourrait être associé à un accroissement de la consommation. C'est pourquoi les quotas d'importation de HCFC pour 2020 et 2021 ont déjà été établis conformément aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal et non en fonction des derniers niveaux de consommation.

24. Le gouvernement a également décidé de préparer la phase II du PGEH pour l'élimination totale des HCFC en 2030 plutôt que pour une réduction de 67,5 pour cent en 2025, en raison de l'expérience positive de la mise en œuvre de la phase I de 2011 à 2020, qui a permis de mettre l'accent sur l'élaboration et la conduite d'activités assurant la pérennité à long terme, notamment le plan de certification des techniciens en réfrigération. Une phase finale unique donnera par ailleurs suffisamment de temps pour accroître la disponibilité des frigorigènes de remplacement et permettre la mise en œuvre d'activités sur une longue période de manière à éviter de casser la dynamique en divisant le plan en deux.

25. Le gouvernement de l'Équateur a indiqué qu'il n'aura pas besoin de HCFC pour l'entretien après 2030. Tout en se félicitant de cet engagement, le Secrétariat a rappelé les dispositions de l'article 5, paragraphe 8 ter e) i)¹⁶ du Protocole de Montréal et le paragraphe 13 de la décision XIX/6 et, afin d'être équitable avec l'ensemble des pays visés à l'article 5, a recommandé noter l'engagement du gouvernement à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'il n'y aurait pas d'importation de HCFC après cette date, sauf pour le soutien final à l'entretien au besoin pendant la période 2030-2040, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal.

26. En se fondant sur la stratégie détaillée de la phase II du PGEH, qui a été élaborée par le biais de discussions poussées avec les intervenants, sur le renforcement du cadre réglementaire et du plan de certification établi lors de la phase I, sur les capacités de formation renforcées des agents des douanes et des techniciens en réfrigération, sur l'amélioration du réseau de RRR mis en place pendant la phase I et la justification fournie par le gouvernement, le Secrétariat appuie l'engagement d'éliminer complètement les HCFC pendant la phase II du PGEH de l'Équateur.

Consommation restante de 0,86 tonne PAO de HCFC-141b dans le secteur de la mousse PU pulvérisée

27. Au cours des discussions, le Secrétariat a noté qu'alors qu'une proposition de projet de reconversion d'un utilisateur de mousse pulvérisée pourrait être présentée au cours de la phase II, dès qu'une technologie utilisant une substance ininflammable et présentant un bon rapport coût-efficacité sera disponible, le gouvernement a décrété une interdiction frappant les importations de HCFC-141b pour la mousse pulvérisée à compter du 1^{er} janvier 2022. Étant donné le peu de temps disponible, le Secrétariat a proposé que l'ONUDI discute avec le gouvernement de l'Équateur en vue de reporter de deux ans cette interdiction (c.-à-d., jusqu'au 1^{er} janvier 2024) pour les utilisateurs de mousse pulvérisée seulement, afin de réduire la possibilité que ces entreprises adoptent des technologies à base de HFC (les seules technologies actuellement disponibles). Au cours de cette période, le gouvernement présenterait une proposition de projet visant l'élimination des HCFC-141b renfermés dans des polyols prémélangés importés pour la mousse pulvérisée, à condition que des technologies faisables sur le plan économique deviennent disponibles.

Questions techniques et relatives aux coûts

28. Le Secrétariat a relevé qu'au cours de la mise en œuvre de la phase I, le réseau de RRR existant avait été renforcé et s'est demandé pourquoi on avait proposé d'autres activités. Il a par ailleurs demandé quel était le fondement du modèle d'activité qui permettrait la vente de frigorigènes régénérés à un prix concurrentiel, en notant que le prix actuel du HCFC-22 est de 3,17 \$US/kg. L'ONUDI a expliqué qu'il n'y avait qu'une seule unité de régénération installée au SECAP et que celle-ci ne servait qu'à la formation car

¹⁶ Les autres applications où des HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des systèmes de suppression des incendies et de protection contre les incendies en service au 1^{er} janvier 2030 ; les applications comme solvants dans la fabrication des moteurs de fusée ; et les applications comme aérosols médicaux dans le traitement topique des brûlures.

elle ne pouvait retraiter de grandes quantités de frigorigènes. Le gouvernement a répertorié des institutions potentielles (c.-à-d., importateurs de frigorigènes, association de réfrigération et centres de formation technique) intéressées à participer au processus d'appel d'offres en vue d'exploiter les deux centres de régénération potentielle à Quito et Guayaquil. En ce qui a trait au modèle d'activité pour le plan de RRR, les utilisateurs finaux et les techniciens se verront offrir le service de régénération de leur propre frigorigène à un prix inférieur à celui d'un frigorigène vierge. Même si le frigorigène régénéré sera vérifié, la conformité avec le niveau de pureté spécifié dans la norme 700 relative à la climatisation, au chauffage et à la réfrigération ne sera pas requise, ce qui réduira les coûts d'infrastructure et de fonctionnement.

29. Le Secrétariat a par ailleurs souligné l'importance d'appliquer les mesures de contrôle des émissions de frigorigènes¹⁷ à l'appui de la stratégie d'élimination dans le secteur de l'entretien. L'ONUDI a indiqué que pendant la mise en œuvre de la phase II, le gouvernement s'engagera à établir ces mesures de contrôle d'ici la fin de 2022, une fois que l'infrastructure pour la récupération, le recyclage et la régénération aura été renforcée.

30. Pour ce qui est des projets pilotes de reconversion à des substances à faible PRP et de l'assistance technique procurée aux utilisateurs finaux, le Secrétariat a constaté que le gouvernement voulait reproduire le projet des utilisateurs finaux mis en œuvre lors de la phase I, et que le financement des projets pilotes ne serait demandé que pour la deuxième tranche en 2024. Comme le projet se rapporte à des reconversions d'utilisateurs finaux, il faudra décrire les renseignements sur les conditions habilitantes (y compris le marché et le cadre réglementaire), afin d'assurer le remplacement durable de la technologie à base de HCFC par une technologie à faible PRP, conformément à la décision 84/84. En réponse, l'ONUDI a expliqué que les principaux obstacles à l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP étaient les suivants : coûts plus élevés, manque de confiance dans la nouvelle technologie, manque d'expertise locale et non-disponibilité de l'équipement et des outils d'entretien. Au cours de la phase II, ces obstacles seront supprimés grâce à la fourniture de formations et d'outils aux techniciens pour la manipulation des frigorigènes inflammables; à l'établissement de normes et codes de bonnes pratiques en matière d'entretien sécuritaire touchant les frigorigènes de remplacement; et à l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les avantages de l'introduction des solutions de remplacement à faible PRP pour les importateurs de frigorigènes et d'équipement, les utilisateurs finaux et les entrepreneurs. Une assistance technique et certains composants nécessaires à la reconversion (p. ex., compresseurs et autre matériel requis et pièces de systèmes de réfrigération) seront fournis à chaque utilisateur final; et un financement de contrepartie sera assuré afin de couvrir la plus grande partie des coûts des reconversions (c.-à-d., installations électriques, main-d'œuvre, mise à la terre de l'équipement, équipement, fournitures et autres matériaux, conception électrique, classification des zones, pertinence des commissions de contrôle et main-d'œuvre directe participant à l'installation). L'ONUDI a appris qu'au moment de la présentation de la deuxième tranche, des renseignements détaillés devront être fournis au sujet des reconversions prévues dans le cadre des projets pilotes et de leur conformité avec les exigences de la décision 84/84, afin d'être jugées admissibles au financement.

Plan d'action pour la première tranche et mise en œuvre dans le contexte de la COVID-19

31. Le Secrétariat s'est réjoui des efforts déployés par le gouvernement de l'Équateur, l'ONUDI, le PNUE et d'autres intervenants en vue d'assurer la mise en œuvre continue des activités financées par le Fonds multilatéral pendant la crise de la COVID-19. Le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté des changements éventuels sur le plan de la mise en œuvre en raison de la pandémie, en particulier lors de la première tranche. L'ONUDI a confirmé que l'acquisition d'équipement et d'outils s'est poursuivie pendant la pandémie; et que des réunions avec les intervenants, des séances de formation des instructeurs et des

¹⁷ P. ex., sanctions (aux utilisateurs finaux et/ou techniciens) pour la mise à l'atmosphère intentionnelle des HCFC pendant l'installation, le fonctionnement, l'entretien et la mise hors service des appareils de réfrigération et de climatisation; vérification obligatoire des fuites dans les gros appareils; ou récupération obligatoire des HCFC renfermés dans des contenants et des appareils en fin de vie.

visites régionales ont eu lieu (cours d'apprentissage électronique de deux semaines à l'intention des instructeurs et formation d'une semaine à l'intention des autres intervenants). L'ONUDI s'attend de poursuivre cette approche tant que cela sera nécessaire; elle fera tout son possible pour respecter les échéances, mais des retards sont à prévoir. Suite à une discussion sur les retards possibles, il a été convenu de redistribuer une partie des fonds de la première tranche (82 800 \$US) aux deuxième (30 050 \$US) et troisième tranches (52 750 \$US).

Incidence sur le climat

32. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes par des formations et la fourniture de matériel, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'incidence sur le climat n'a pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'Équateur, y compris ses efforts en vue de promouvoir la récupération et la réutilisation des frigorigènes et de faciliter l'adoption des solutions de remplacement à faible PRP, indiquent que la mise en œuvre du PGEH aura pour effet de diminuer le rejet des frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui sera bénéfique pour le climat.

Cofinancement

33. L'ONUDI estime que le niveau de cofinancement garantissant l'élimination complète des HCFC correspond à environ deux fois les fonds demandés au Fonds multilatéral. Le programme de formation veut atteindre 1 000 techniciens; les coûts supplémentaires estimés de la formation pour les 1 700 techniciens restants dans le pays s'élèvent à 127 500 \$US, et le coût estimé de la fourniture des outils à 1 350 techniciens se chiffre à 2 700 000 \$US (2 000 \$US par trousse). De plus, les coûts de fonctionnement et d'administration des centres de RRR seront couverts par les centres eux-mêmes, et les bénéficiaires des quatre reconversions pilotes cofinanceront une grande partie de ces coûts. Le reste des installations commerciales et industrielles adopteront des équipements sans HCFC à leurs propres frais.

Projet de plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral

34. L'ONUDI et le PNUE demandent 1 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH en Équateur. Le montant total demandé de 314 683 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2020-2022, est de 18 317 \$US supérieur au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

35. Un projet d'Accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC lors de la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Équateur pour la période 2020-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 257 600 \$US, comprenant 1 075 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 75 250 \$US pour l'ONUDI, et 95 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera procuré par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;

- (b) Noter l'engagement du gouvernement de l'Équateur à :
 - (i) Établir des mesures réglementaires de contrôle des émissions prévues au cours de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'ici le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) N'émettre aucun quota d'importation du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés, à l'exception d'un maximum de 0,86 tonne PAO (7,78 tonnes métriques) pour la mousse pulvérisée pour chaque année de 2021 à 2023;
 - (iii) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour le soutien final à l'entretien au besoin pour la période 2030-2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- (c) Déduire 16,13 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement;
- (d) Demander au gouvernement de l'Équateur de soumettre, dans le cadre de la phase II du PGEH, une proposition de projet visant l'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés pour la mousse pulvérisée, conformément à la décision 81/47 c) iii), en notant que le gouvernement de l'Équateur a reporté l'application de l'interdiction frappant les importations de HCFC-141b pour la mousse pulvérisée du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2024, afin de permettre la reconversion des entreprises;
- (e) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en conformité avec la phase II du PGEH figurant à l'annexe I du présent document;
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH en Équateur, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 314 683 \$US, comprenant 268 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 813 \$US pour l'ONUDI, et 24 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 120 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de

rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,02
HCFC-123	C	I	0,18
HCFC-124	C	I	0,22
HCFC-141b	C	I	0,86
HCFC-142b	C	I	1,20
Total partiel	C	I	23,49
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			20,67
Total	C	I	44,16

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	n/a
2.1	Financement convenu pour la ONUDI, agence principale (\$US)	268 750	0	376 250	0	234 500	0	195 500	1 075 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 813	0	26 338	0	16 415	0	13 685	75 250
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	24 000	0	31 000	0	21 000	0	19 000	95 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 120	0	4 030	0	2 730	0	2 470	12 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	292 750		407 250		255 500		214 500	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 933		30 368		19 145		16 155	87 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	314 683		437 618		274 645		230 655	1 257 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								13,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								7,36
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,18
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0
4.35.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,22
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,86
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								1,20
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								19,81
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,86

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et des Pêches (MPCEIP) est l'organisme de liaison du Protocole de Montréal en Équateur. Les activités de mise en œuvre du Protocole sont harmonisées avec les propositions stratégiques de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique relevant du ministère. Cette direction coordonne, en collaboration avec les autorités concernées, le Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

2. Le projet, qui est mis en œuvre par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone au sein de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique relevant du MPCEIP, comporte les objectifs suivants :

- (a) Coordonner, à titre d'organisme de liaison, toutes les activités de mise en œuvre du programme de pays se rapportant à l'élimination des SAO en Équateur ;
- (b) Suivre et contrôler la consommation des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal ;
- (c) Diffuser les données et les renseignements pertinents à toutes les parties concernées, et fournir de l'information sur les exigences du Protocole de Montréal ;
- (d) Accroître la sensibilisation aux SAO et aux aspects se rapportant aux solutions de remplacement ;
- (e) Recevoir, évaluer et présenter des rapports au Comité exécutif du Fonds multilatéral relativement à d'autres projets qui ne figurent pas dans le programme de pays ;
- (f) Rendre compte au Secrétariat de l'ozone, au Fonds multilatéral et aux agences d'exécution sur la consommation et l'élimination des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal en Équateur ; et
- (g) Coordonner et mettre en œuvre des projets touchant les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal dans le pays.

3. Le MPCEIP sera responsable de suivre le plan de mise en œuvre de l'élimination, la promulgation ainsi que l'application des politiques et des lois ; les activités qui en découlent sont les suivantes :

- (a) Mise en œuvre de toutes les activités des composantes du PGEH, y compris la conception détaillée des activités, l'audit des parties concernées, le recensement et la sélection des bénéficiaires, la sous-traitance des biens et services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires des projets, etc. ;

- (b) Suivi régulier des tendances et des attitudes dans le secteur privé local en rapport avec l'utilisation des HCFC et des substances de remplacement éventuelles ;
- (c) Conception, organisation et mise en œuvre annuelles des activités de suivi des projets, y compris la conception des instruments de recueil et d'analyse des données ;
- (d) Analyse et rapport sur les résultats du suivi, dont la conception de la mise en œuvre des mesures correctrices et/ou des activités d'assistance technique, et organisation des réunions correspondantes pour l'examen et la gestion du suivi ;
- (e) Conception et mise en œuvre des mesures correctrices ;
- (f) Mise en œuvre régulière des activités d'assistance technique aux bénéficiaires des projets ; et
- (g) Préparation des rapports périodiques annuels, des rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGEH et du plan de mise en œuvre semestriel pour le Comité exécutif du Fonds multilatéral, conformément au format défini. Préparation de tout autre rapport nécessaire au bon fonctionnement du projet relevant du PGEH.

4. Le plan d'élimination sera géré par une équipe comprenant un coordonnateur, laquelle sera conçue par le MPCEIP, recevra le soutien de représentants et d'experts des agences d'exécution et bénéficiera de l'infrastructure nécessaire. La composante d'appui à la gestion et à la mise à jour des instruments juridiques du plan d'élimination comportera les activités suivantes :

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du plan ;
- (b) Établissement d'un programme d'élaboration et d'application de politiques visant à permettre au gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer le respect, par l'industrie, des obligations en matière de réduction de la consommation des SAO ;
- (c) Élaboration et mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et obligations liés au plan ;
- (d) Préparation de plans de mise en œuvre annuels, y compris la détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités ;
- (e) Mise sur pied et utilisation d'un système de compte rendu sur l'utilisation des SAO et des substances de remplacement par les utilisateurs ;
- (f) Rapport sur l'état d'avancement du plan pour les décaissements annuels fondés sur la performance ; et
- (g) Établissement et exploitation d'un mécanisme décentralisé destiné à suivre et évaluer les résultats du plan, en association avec les organismes locaux de réglementation environnementale, en vue d'assurer un développement durable.

5. Le pays accepte les évaluations, qui pourraient être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de toute agence Partie à cet Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.